



PRÉFET DE L'YONNE

PRÉFECTURE

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

**ARRETE N° PREF-SAPPIE-BE-2018-352**  
**du - 7 AOUT 2018**

**portant modification des dispositions de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2002-0978 du 12 décembre 2002, complété par l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-0411 du 21 novembre 2011 autorisant la société SAS CARRIÈRES MEN ARVOR à exploiter une carrière de roche calcaire sur le territoire de la commune d'ANNAY-SUR-SEREIN**

Le Préfet de l'Yonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le Code de l'environnement et notamment son article R.181-46,

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCLD-2002-0978 du 12 décembre 2002, autorisant Mme DE FREITAS à exploiter une carrière sur le territoire de la commune d'ANNAY-SUR-SEREIN,

**VU** l'arrêté préfectoral n°PREF-DCPP-2011-0411 du 21 novembre 2011 portant mutation de cette autorisation au profit de la SAS CARRIÈRES MEN ARVOR,

**VU** la demande présentée le 24 juillet 2017 et complétée le 18 septembre 2017 par laquelle la Société CARRIÈRES MEN ARVOR sollicite la prolongation de la durée d'exploitation de la carrière,

**VU** l'avis de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2018,

**VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 10 juillet 2018,

**VU** l'absence d'observations de la part du pétitionnaire,

**CONSIDÉRANT** que la Société CARRIÈRES MEN ARVOR, dont le siège social est situé à Le Pont 44 460 AVESSAC, est autorisée à exploiter une carrière de roche calcaire à ANNAY-SUR-SEREIN, par arrêté préfectoral du 21 novembre 2011 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que la durée de l'exploitation de cette carrière a été fixée à 15 ans par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002 précité, soit jusqu'au 12 décembre 2017,

**CONSIDÉRANT** que cette échéance ne permet pas de terminer l'instruction d'une demande de renouvellement et d'extension déposée par l'exploitant,

**CONSIDÉRANT** que les impacts liés au fonctionnement de l'installation pendant la prolongation sollicitée ont déjà été pris en considération dans le cadre de l'autorisation préfectorale accordée par arrêté du 12 décembre 2002 susvisé,

**CONSIDÉRANT** que, selon les dispositions de l'article R.181-46 du Code de l'environnement, la modification envisagée par la Société CARRIÈRES MEN ARVOR constitue un changement notable mais non substantiel des conditions d'exploitation autorisées par l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2002,

**CONSIDÉRANT** que les impacts induits par ces modifications n'apparaissent pas être de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement (modification non substantielle),

**CONSIDÉRANT** que l'exploitation se poursuivra sans modification de la zone d'extraction ni du plan de phasage présentés dans le dossier de demande d'autorisation instruit en 2002,

**CONSIDÉRANT** que la gestion de la carrière se poursuivra sans modification des effets et nuisances sur l'environnement (eaux, paysage, faune, flore, bruit, poussières, santé, sécurité publique, trafic routier, etc.),

**CONSIDÉRANT** que la Société CARRIÈRES MEN ARVOR a les capacités techniques et financières pour poursuivre l'exploitation de sa carrière sur le territoire de la commune d'ANNAY-SUR-SEREIN,

**CONSIDÉRANT** que les inspections réalisées périodiquement sur le site au titre des installations classées pour la protection de l'environnement font apparaître que la carrière est bien exploitée, notamment dans le respect des règlements qui lui sont applicables ; aucune inspection n'a révélé de non-conformité majeure,

**CONSIDÉRANT** que, selon l'article R.181-45 du Code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées,

**SUR** proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

#### **A R R E T E :**

##### **ARTICLE 1 - Prolongation d'autorisation**

La durée de l'autorisation fixée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° PREF-DCLD-2002-0978 du 12 décembre 2002 complété par l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-2011-0411 du 21 novembre 2011 délivrée à la société SAS CARRIÈRES MEN ARVOR pour l'exploitation d'une carrière de calcaire est prolongée jusqu'au 12 décembre 2019.

Les autres dispositions de l'article 4 sont inchangées, notamment les dispositions concernant la remise en état.

## **ARTICLE 2 - Garanties financières**

L'exploitant adresse au préfet le document attestant de la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé dès notification du présent arrêté.

Le montant actualisé de la garantie est fixé à 26 287 euros (indice TP01 de 106,1 du mois de novembre 2017).

La durée de validité de l'acte de cautionnement couvre *a minima* la durée de la prolongation d'autorisation.

## **ARTICLE 3 - Publicité**

Conformément aux dispositions du Code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée sera affiché en mairie d'Annay-sur-Serein pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le Maire d'ANNAY-SUR-SEREIN fera connaître par procès-verbal adressé à la préfecture de l'Yonne l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de l'exploitant.

## **ARTICLE 4 - Exécution**

La Secrétaire générale de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société SAS CARRIÈRES MEN ARVOR et dont copie sera adressée :

- au Maire d'ANNAY-SUR-SEREIN,
- au Sous-préfet d'AVALLON,
- au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté,
- à la Directrice Régionale des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté,
- à la Responsable de l'Unité départementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- au Directeur Départemental des Territoires,
- au Chef du service de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine,
- au Directeur des archives départementales,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Auxerre, le      - 7 AOUT 2018

Pour le Préfet et par délégation,  
La Sous-préfète,  
Secrétaire générale,

  
Françoise FUGIER

La présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au Tribunal Administratif de Dijon - 22 rue d'Assas - 21000 DIJON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publicité accomplie.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.